



Arrêt

**n° 67 644 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2011 et notifiée le 7 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me G. DE CRAYENCOUR, avocat, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 septembre 2010.

1.2. Le 30 septembre 2010, la requérante et son partenaire belge ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'Etat civil de la Commune de Schaerbeek.

1.3. Le 1^{er} octobre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en tant que partenaire de relation durable.

1.4. En date du 24 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- ❑ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- **Défaut de preuve de relation durable**

- *En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

Les modes de preuves présentés ~ photographies, déclarations parentales et du partenaire, – ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable et ne sont par ailleurs pas repris à l'art 3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B. du 13/05/2008).

En effet, les déclarations produites ne peuvent constituer une preuve suffisante car ont une valeur essentiellement déclarative.

De plus les photos produites ne peuvent constituer une preuve que le couple entretient une relation affective depuis un an par rapport à la demande.

Outre les photos et déclarations, l'intéressée produit à l'appui de sa demande, une annexe 3 bis souscrite par son partenaire, des tickets de train précisant des voyages entre Bruxelles et des villes allemandes et des relevés téléphoniques.

Cependant ces documents ne peuvent constituer une preuve suffisante du caractère durable de la relations entre les intéressés.

En effet, l'engagement de prise en charge non daté souscrit par son partenaire belge ne constitue pas une preuve du sérieux de la relation de ce couple.

Les relevés téléphoniques du 16/05/2010 au 05/09/2010 produits sans pour autant établir la relation entre les intéressés ne peuvent constituer une preuve que le couple se connaît depuis au moins un an par rapport à la demande.

Les tickets de trains produits sans pour autant établir l'identité des titulaires et donc la relation entre les intéressés ne eput établir de façon probante le caractère durable et sérieux de la relation de ce couple.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Monsieur Gilles de Pellichy François.

Fait à Bruxelles, le 24.01.2011

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de : «

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40, 40bis et 62 ;*
- *la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61 ;*
- *la violation de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, notamment en son article 3 ;*
- *la violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle souligne que la demande de la requérante est fondée sur l'article 40 *bis*, § 2 de la Loi et rappelle le contenu de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé l'article précité en estimant que les relevés téléphoniques ne sont pas repris dans l'article en question et qu'ils ne constituent pas une preuve suffisante du caractère durable de la relation. Elle précise enfin que le couple cohabite depuis le mois de septembre 2010.

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse doit apprécier le caractère stable et durable de la relation sur base de tous les éléments portés à sa connaissance. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans ayant égard au rejet de déclarations. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en rejetant les déclarations parentales et celles du partenaire légal ainsi que les photographies du couple.

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle le contenu de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 et expose que les tickets de train entre Bruxelles et Ludwigsburg démontrent les diverses rencontres entre la requérante et son partenaire belge dès lors que la requérante a étudié et travaillé à Ludwigsburg. Elle estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en écartant ces tickets de train sans aucune précision. Elle souligne que cela n'impliquait pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs.

2.5. La partie requérante prend un second moyen de : «

- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH, les obligations négatives et positives des Etats et le principe de proportionnalité. Elle se réfère en outre à diverses jurisprudences et à de la doctrine.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée et familiale de la requérante de manière disproportionnée dès lors qu'elle ne tient pas compte des divers éléments fournis par cette dernière. Elle considère que l'exécution de l'acte attaqué impliquera l'éclatement de la cellule familiale de la requérante et de son partenaire, la cessation de leur cohabitation et une séparation de fait.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la Loi, l'article 61 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 22 de la Constitution, le principe de sécurité juridique, les principes de prudence et de minutie et le principe de gestion consciencieuse.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2. Sur les branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a

une connaissance suffisante pour comprendre la raison qui la justifie et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

3.4. Le Conseil rappelle que, selon l'article 40 *bis*, §2, al. 1er, 2° de la Loi, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, les partenaires doivent être unis par « [...] *une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie* ».

Le Conseil rappelle pareillement que, suite à une modification intervenue par le biais de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 juillet 2010, modifiant plusieurs Arrêtés royaux sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la Loi prévoit que le caractère durable de la relation est établi dans les cas suivants :

« 1° *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabités de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande* ;

2° *si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage* ;

3° *si les partenaires ont un enfant commun* ».

3.5. S'agissant de la déclaration de cohabitation légale effectuée en date du 30 septembre 2010, force est de constater qu'elle ne permet pas de démontrer la relation durable et stable au sens du point 1° de l'Arrêté royal précité puisque les partenaires n'ont pas cohabité de manière ininterrompue en Belgique pendant au moins un an avant la demande. En effet, la demande ayant été effectuée le 1^{er} octobre 2010, il aurait fallu que les intéressés cohabitent ensemble depuis le 1^{er} octobre 2009 au moins, *quod non* en l'espèce.

En conséquence, dès lors que la requérante n'a pas d'enfant commun avec son partenaire et qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle cohabitait avec lui depuis au moins un an avant la demande de séjour, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la requérante devait remplir les conditions cumulatives du point 2° de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 pour se voir octroyer un droit de séjour.

3.6. Le Conseil constate que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour introduite le 1^{er} octobre 2010, divers éléments afin de démontrer une relation durable et stable, à savoir des photographies, une attestation des parents de son partenaire datée du 21 septembre 2010 et des attestations de ce dernier datées des 12 octobre 2009 et 9 septembre 2010, une annexe 3 *bis* souscrite par son partenaire et des tickets de train.

3.7. S'agissant des photographies, lesquelles sont non datées, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne permettent aucunement d'apporter la preuve d'une relation durable et stable d'au moins un an.

Le Conseil tient à préciser que les annotations de la partie requérante ayant trait aux périodes et aux endroits où ont été prises ces photos sont de simples allégations personnelles non autrement étayées, ni développées.

3.8. Concernant les contacts téléphoniques, le Conseil estime que la partie défenderesse a considéré à juste titre qu'« *ils ne peuvent constituer une preuve que le couple se connaît depuis au moins un an par rapport à la demande* ». En effet, ceux-ci couvrent une période allant du 16 mai 2010 au 5 septembre 2010, soit moins de cinq mois avant la demande, laquelle a eu lieu le 1^{er} octobre 2010.

Le Conseil tient à relever qu'il ne ressort aucunement de l'acte querellé que la partie défenderesse a estimé que les relevés téléphoniques ne constituent pas un critère valable repris dans l'article 3 de l'Arrêté royal précité.

3.9. Quant aux diverses attestations produites par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont de nature privée et ne peuvent constituer à elles seules des preuves suffisantes d'une relation durable et stable depuis au moins un an. Comme détaillé par la partie défenderesse dans sa note d'observations : « *Le contenu et la réalité de ces déclarations ne sont en effet pas vérifiables* ». S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans invoqué en termes de recours, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'en l'espèce, la partie défenderesse a expressément motivé pour quelle raison ces

déclarations ne peuvent constituer une preuve suffisante d'une relation durable, à savoir qu'elles ont une valeur essentiellement déclarative.

3.10. A propos des tickets de train, le Conseil remarque, comme souligné par la partie défenderesse dans la décision attaquée, qu'ils n'établissent pas l'identité des titulaires et qu'ils ne peuvent dès lors pas non plus démontrer une relation durable et stable depuis au moins un an.

A contrario de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise fournit des précisions sur les raisons pour lesquelles ces tickets de train ne suffisent pas à démontrer la preuve requise.

3.11. S'agissant de l'engagement de prise en charge, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne permet aucunement de démontrer la relation durable et stable du couple.

3.12. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 susvisé.

3.13.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.13.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.13.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.13.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.13.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.13.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.13.6. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [F.G.D.P.] en date du 30 septembre 2010, dès lors la vie familiale est présumée.

3.13.7. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.13.8. En l'occurrence, aux termes de son recours, la partie requérante expose que l'exécution de l'acte attaqué entraînerait un éclatement de la cellule familiale, imposant une séparation de fait pour une durée indéterminée. Le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, la partie requérante ne démontre pas qu'il existe des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.14. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

3.15. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil souligne qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le droit de séjour n'est pas reconnu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE